REGLEMENT PUBLIC D'EXPLOITATION DU RESEAU DE TRANSPORT DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE SAVOIE (RESEAU LIHSA)

Conseil Général de la Haute-Savoie
1, rue du 30ème Régiment d'Infanterie
C.S. 32444
74041 ANNECY CEDEX

SOMMAIRE

1 - APPLICATION DU PRÉSENT RÈGLEMENT 3

Article 1-1 : Champ d'application 3
Article 1-2 : Date d'application 4
Article 1-3 : Infractions au présent règlement 4
Article 1-4 : Affichage 4
Article 1-5 : Réclamations et renseignements 5

2 - PRESCRIPTIONS RELATIVES A LA TARIFICATION 6

Article 2-1 : Possession d'un titre de transport 6
Article 2-2 : Achat des titres de transport 6
Article 2-3 : Contrôle des titres de transport 7
Article 2-4 : Situation irrégulière 7
Article 2-5 : Perte ou vol des titres de transport 8

3 - PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX DEPLACEMENTS 9

Article 3-1 : Montée et descente du véhicule 9
Article 3-2 : Comportement et attitude à l'intérieur du véhicule 9
Article 3-3 : Emplacement réservé pour les personnes en situation de handicap 11
Article 3-4 : Voyage avec des animaux 11
Article 3-5 : Colis et bagages 11
Article 3-6 : Objets dangereux 12
Article 3-7 : Objets trouvés 12
Article 3-8 : Priorités et places réservées 12
Article 3-9 : Trajets et horaires des lignes LIHSA 13

1 - APPLICATION DU PRÉSENT RÈGLEMENT

Article 1-1 : Champ d'application

Les dispositions du présent règlement public d'exploitation sont applicables sur l'ensemble des lignes constituant les services de transports publics de personnes organisé par le Conseil Général de la Haute-Savoie, en sa qualité d'Autorité Organisatrice des Transports Publics non urbains de Personnes sur son territoire de compétence.

Il détermine les droits et obligations des usagers du service de transport précité, et complète les textes légaux et règlementaires en vigueur, et en particulier :

- le Code des Transports, et en particulier ses première et troisième parties ;
- la loi n°45.3.163 du 15 juillet 1845 modifiée, sur la police des chemins de fer ;
- le décret n°42-730 du 23 mars 1942 portant règlement de l'administration publique sur la police, la sureté et l'exploitation des voies ferrées d'intérêt général et d'intérêt local ;
- le Code de procédure pénale, et en particulier ses articles 529-3, 529-4 et 529-5 ;
- le décret n°2000-1136 du 24 novembre 2000, afférant à la modification du code de procédure pénale et fixant les conditions d'application du II de l'article 529-4 dudit code ;
- la loi du 30 décembre 1985 et le décret du 18 septembre 1986 modifiés, relatifs à la police des transports urbains et des services de transports publics de personnes ;
- le Code Pénal, et notamment son article R.610-5 concernant la violation des interdictions ou manquement aux interdictions édictées par arrêté de police.

Le périmètre d'application du présent règlement inclut les lignes régulières non urbaines LIHSA organisées par la Département de la Haute-Savoie.

Concernant le transport des élèves, seules les dispositions du chapitre 5 du règlement des transports scolaires sont applicables à cette catégorie d'usagers, pour leurs déplacements domicile / établissement.

Article 1-2 : Date d'application

Le présent règlement a été adopté lors de la Commission Permanente du Conseil Général de la Haute-Savoie en date du 25 août 2014.

Il est applicable sur le réseau de transport public précité à compter du 1er septembre 2014.

Article 1-3 : Infractions au présent règlement

En cas d'infraction aux dispositions du présent Règlement, l'auteur engage sa responsabilité personnelle, tant civile que pénale.

Le Conseil Général de la Haute-Savoie et les transporteurs mettant en œuvre les services déclinent toute responsabilité quant aux accidents, incidents, torts ou dommages qui pourraient découler des comportements irrespectueux du présent règlement.

Le non-respect, par les usagers, du présent règlement d'exploitation est constitutif d'infractions, susceptibles d'être constatées par procès verbal et sanctionnées au moyen des différents textes légaux et règlementaires susvisés, et ce sans préjudice des réparations civiles et de l'affichage des jugements qui pourraient être ordonnés par voie de justice.

Ils peuvent également donner lieu à des sanctions qui vont de l'avertissement à l'exclusion définitif du fautif du service de transport, en vertu du règlement des transports scolaires adopté par le Conseil Général le 21 juillet 2014.

Par ailleurs, en cas d'infraction au présent règlement, le transporteur et/ou le Département se réservent la possibilité d'engager à l'encontre des contrevenants des poursuites devant la juridiction compétente.

Au-delà des règles exposées ci-après, les usagers du réseau de transport LIHSA sont tenus d'obtempérer aux injonctions des agents du Département habilités et / ou de l'exploitant qui assure l'exécution des services.

Article 1-4 : Affichage

Les principales dispositions du Règlement d'Exploitation sont affichées, par les soins des différents exploitants, à l'intérieur des véhicules de transport public exploités dans le cadre du réseau de transport LIHSA.

Le présent Règlement est disponible, sur simple demande, au Conseil Général de la Haute-Savoie - 1, rue du 30ème Régiment d'Infanterie - C.S. 32444 - 74041 ANNECY CEDEX.

Article 1-5 : Réclamations et renseignements

Toutes demandes de renseignements ou toutes réclamations concernant le présent règlement et son applicabilité doivent être formulées exclusivement par écrit

Soit auprès du Département :

Monsieur le Président du Conseil Général de la Haute-Savoie

1, rue du 30ème Régiment d'Infanterie

C.S. 32444

74041 ANNECY CEDEX

Soit auprès du Transporteur :

2 - PRESCRIPTIONS RELATIVES A LA TARIFICATION

Article 2-1 : Possession d'un titre de transport

Tout voyageur, dès qu'il monte dans un véhicule de transport public du réseau LIHSA, doit :

- soit acheter un titre de transport au conducteur ;
- soit composter ou faire valider par le conducteur un titre de transport qu'il aura préalablement acheté dans les conditions fixées aux présentes ;
- soit montrer au conducteur l'un des titres de transports qui lui permettent d'effectuer un déplacement à l'intérieur des véhicules de transport public du réseau LIHSA.

Les titres de transport reconnus par le Conseil Général sont décrits pour chacune des lignes du réseau LIHSA sur le site internet www.cg74.fr.

Tout voyageur qui, après le passage devant le conducteur, n'est pas munis d'un titre de transport valable est réputé être en situation irrégulière.

Article 2-2 : Achat des titres de transport

Les usagers qui souhaitent emprunter les services de transport public de personnes LIHSA ont la possibilité d'acheter les tickets unitaires à bord des véhicules. Pour tous les autres titres, il est invité à se reproter aux conditions générales de vente de chaque transporteur.

S'agissant de l'achat de titre de transport auprès du conducteur d'autocars, les usagers sont tenus de faire l'appoint, et ce en application de l'article L.113.1 du Code monétaire et financier.

Il est interdit aux usagers :

- d'utiliser un titre de transport avec réduction sans être muni d'un titre qui y donne droit ;
- de céder à titre onéreux un titre préalablement acheté ;
- de fabriquer, contrefaire, ou falsifier un titre de transport ;

Le titre de transport acheté par l'usager correspond à son trajet de bout en bout. Un usager n'a pas la possibilité d'acheter deux titres de transports différents pour effectuer un seul déplacement.

Article 2-3 : Contrôle des titres de transport

Les voyageurs sont tenus de conserver leur titre de transport en bon état pendant la totalité de leur trajet, et de le présenter à toute réquisition d'un agent habilité. Ils sont également tenus de les utiliser conformément aux prescriptions qui leur sont données.

Les contrôleurs ont qualité pour faire respecter le présent Règlement d'Exploitation.

S'ils sont assermentés par le Tribunal de Grande Instance territorialement compétent, ils ont également qualité pour constater toute infraction à la législation ou à la règlementation applicable, et dresser procès-verbal de ces infractions.

L'agent de contrôle est habilité, à défaut de paiement immédiat de l'indemnité forfaitaire dans les conditions fixées ci-après, à recueillir l'identité du contrevenant par tout moyen, et sur la base de tout document le permettant, afin d'établir son procès-verbal.

En cas de besoin, il peut requérir l'assistance d'un officier ou d'un agent de police judiciaire et retenir le contrevenant dans l'attente de son intervention, et dans le respect de la règlementation y afférant.

Article 2-4 : Situation irrégulière

Est en situation irrégulière tout voyageur sans titre de transport ou qui présente un titre de transport non valable ou non validé, ou qui ne se conforme pas aux dispositions règlementant l'utilisation du titre qu'il présente.

Lorsque le contrôleur constate qu'un voyageur est en situation irrégulière, il lui propose, à titre de régularisation immédiate, de lui verser une indemnité forfaitaire dont le montant est fixé par l'article 80.4 du décret n°42-730 précité. À défaut de ce versement, le contrôleur assermenté établit un procès-verbal et en remet le double au contrevenant.

Le montant du procès verbal devra être réglé auprès de l'exploitant, dans les délais et conditions règlementaires à compter du jour de la constatation de l'infraction.

Il est alors ajouté au montant du procès-verbal un montant forfaitaire des frais de constitution de dossier, chiffré à l'article 80.4 du décret n°42-730 précité.

S'il suspecte une falsification de titre, l'agent chargé du contrôle a qualité pour retirer le titre de transport litigieux aux fins d'expertise.

S'il s'estime être injustement sanctionné, le contrevenant peut formuler une lettre de réclamation dans les conditions fixées au Titre 1 des présentes.

Si le contrevenant ne règle pas le montant du procès verbal dans les conditions et délais règlementaires, le procès-verbal sera transmis à l'Officier du Ministère Public.

Le contrevenant devient alors redevable de plein droit d'une amende forfaitaire majorée recouvrée par le Trésor Public.

Les clients qui refuseront de s'acquitter de l'indemnité forfaitaire ou du montant du procès verbal et des éventuels frais annexes dans les délais et conditions prévus feront l'objet de poursuites judiciaires.

Article 2-5 : Perte ou vol des titres de transport

L'usager qui perd ou qui se fait voler son ou ses titre(s) de transport n'a pas droit au remboursement de ceux-ci par le Conseil Général de la Haute-Savoie, ni par le transporteur.

3 - PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX DEPLACEMENTS

Article 3-1 : Montée et descente du véhicule

La montée et la descente des véhicules s'effectue exclusivement aux points arrêté au Plan de transport du Département.

Il est interdit à tout voyageur de monter et de descendre des véhicules lors du mouvement d'ouverture ou de fermeture des portes, ni d'entraver ces mouvements.

Tous les arrêts sont facultatifs. En conséquence, les usagers doivent, en attendant l'autocar, se ternir au plus près du poteau d'arrêt et faire signe au conducteur à l'approche du véhicule, afin de lui demander de marquer l'arrêt.

Les voyageurs sont admis dans les autocars uniquement dans la limite du nombre de places disponibles.

L'arrêt de descente devra être demandé oralement au conductueur ou au moyen des dispositifs disposés à cet effet dans les véhicules, suffisamment à temps pour que le conducteur soit en mesure de s'arrêter à l'arrêt de car.

Article 3-2 : Comportement et attitude à l'intérieur du véhicule

Les voyageurs doivent veiller à leur propre sécurité et à celle des personnes qu'ils ont sous leur responsabilité.

Dans les autocars, les voyageurs doivent obligatoirement être assis, et leur ceinture de sécurité doit être attachée lors du mouvement du véhicule, et ce sous leur propre responsabilité.

Dans quelques cas spécifiques, les voyageurs peuvent se tenir debout, mais, en ce cas, ils doivent se tenir aux rambardes et poignées afin d'éviter de chuter en cas de freinage ou de giration brusque.

D'une façon générale, les voyageurs doivent s'abstenir de toute action ou de tout comportement susceptibles d'engendrer des troubles, des incidents et des accidents, susceptibles de léser ou de blesser les autres voyageurs, les agents du réseau, les usagers de la voie publique, ou eux-mêmes.

Par ailleurs, il est interdit à toute personne

- de fumer et de vapoter dans les véhicules ;
- de pénétrer dans un véhicule et d'y circuler équipé de patins, rollers ou de chaussures à roulettes, ou d'un dispositif équivalent ;
- de pénétrer dans les véhicules dans une tenue ou un état susceptibles d'incommoder les autres voyageurs ;
- de consommer de l' alcool dans les autocars ou monter à bord des véhicules en état d'ivresse ou sous l'emprise de produits illicites ;
- d'introduire dans les véhicules des armes, des matières dangereuses (explosives, inflammables, vénéneuses.....), ou dont la possession est pénalement poursuivie.
- de manœuvrer les issues de secours, hormis le cas de nécessité absolue ;
- de s'installer au poste de conduite d'un véhicule et d'en manipuler toute commande ;
- de troubler ou d'entraver la mise en marche ou la circulation des véhicules ;
- d'occuper abusivement des places assises avec des effets, colis ou autres objets encombrants ;
- de souiller, dégrader ou détériorer le matériel roulant et les installations fixes mis à la disposition du public, ainsi que les différentes pancartes ou affiches qu'il comporte ;
- de troubler la tranquillité des autres voyageurs et du personnel, soit par des manifestations bruyantes ou inconvenantes, soit par l'usage d'appareils ou d'instruments sonores ;
- d'avoir des comportements irrespectueux, injurieux ou agressifs à l'encontre du personnel du Département, du transporteur, ou des autres voyageurs ;
- de procéder dans les véhicules à des ventes ou à des distributions d'objets ou d'imprimés, publicitaires ou non, ainsi qu'à toute action de recueil de signature ou de pétition ;
- de procéder à des affichages ou des instructions de toute nature ;
- de se livrer à la quête et à la mendicité dans les véhicules ;
- de parler au conducteur sans nécessité pendant la marche du véhicule ;
- de se servir abusivement et indument de tout dispositif de sécurité ;
- d'abandonner ou de jeter tout papier, résidu ou détritus de toute nature dans les véhicules, autre qu'aux endroits prévus à cet effet ;

- d'effectuer des prises de vues fixes ou mobiles, des prises de son, depuis les véhicules, sauf autorisation expresse du transporteur.

Article 3-3 : Emplacement réservé pour les personnes en situation de handicap

L'emplacement désigné par le pictogramme reproduit ci contre est réservé, par ordre de priorité :

- aux usagers se déplaçant au moyen d'un fauteuil roulant ;
- aux chiens-guide de personnes aveugles ou malvoyantes.

Article 3-4 : Voyage avec des animaux

En règle générale, les animaux ne sont pas admis dans les véhicules.

Par dérogation, les chiens guide d'aveugle ou d'assistance, accompagnant les personnes titulaires de la carte d'invalidité prévue à l'article L.241-3 du Code de l'action sociale et des familles, sont autorisés à bord des véhicules gratuitement, sous réserve que leurs maîtres les tiennent en laisse et soient en capacité de présenter à toute réquisition des forces de l'ordre ou des agents chargés du contrôle une carte, délivrée par la M.D.P.H., attestant que la personne a nécessité de se déplacer avec l'aide d'un chien-guide.

Les chiens muselés et tenus en laisse, accompagnant les agents des forces de police ou de gendarmerie dans l'exercice de leurs fonctions sont admis gratuitement, sous la responsabilité de ceux-ci.

Sont cependant tolérés, et transportés gratuitement, les seuls chiens et chats de petite taille. Les chats doievent obligatoirement être placés dans un panier fermé, préservant l'animal de tout contact avec les autres voyageurs et les chiens tenus en laisse.

Les propriétaires de ces animaux sont considérés comme responsables des dégâts de toute nature que les animaux peuvent occasionner, tant aux tiers qu'au personnel, matériel ou installation du réseau.

Article 3-5 : Colis et bagages

Chaque voyageur peut emmener avec lui à bord du véhicule un objet ou bagage sous réserve que sont volume ne soit pas supérieur à 50cmX40cmX20cm.

Pour les bagages et objets voyageant en soute, ils demeure de la responsabilité exclusive du voyageur, lequel ne pourra en aucun cas rechercher la responsabilité du transporteur en cas de pertes, vol ou dégradation.

Tout colis ou bagage qui par sa forme, sa nature, son odeur, sa destination ou son volume peut gêner ou incommoder les voyageurs, présenter des dangers ou nuire à la santé est interdit à bord et dans la soute.

Seules les poussettes pliantes sont admises dans les véhicules, sous réserve de places disponibles.

Article 3-6 : Objets dangereux

Il est interdit à toute personne d'introduire tout objet dangereux, et notamment des armes de toutes catégories, munitions, explosifs, carburant, bouteille de gaz (même vide), produit inflammable ou explosif, objet pointu ou tranchant, ou combustible de toute nature à l'intérieur des véhicules de transport public.

Par dérogation de ce qui précède, l'interdiction relative aux armes ne s'applique pas aux agents de la force publique revêtus de leur uniforme, lorsqu'ils sont en service commandé ou lorsqu'ils se déplacent pour se rendre sur leur lieu de travail ou pour en revenir.

Article 3-7 : Objets trouvés

Tout objet trouvé par un usager à bord de l'un des véhicules du réseau de transport public doit être immédiatement remis au conducteur de ce véhicule.

Les objets perdus dans les autocars peuvent être récupérés dans les locaux de l'entreprise exploitant le service de transport concerné.

Article 3-8 : Priorités et places réservées

Chaque véhicule de transports publics est doté de places réservées fléchées au moyen du pictogramme reproduit ci-contre.

Ces places sont réservées par ordre de priorité décroissant aux :

- mutilés de guerre en possession d'une carte officielle portant la mention "station debout pénible" ;
- aveugles civils en possession d'une carte jaune avec étoile verte ou munis d'une canne blanche ;

- invalides du travail dont la carte officielle porte la mention "station debout pénible" ;
- infirmes civils dont la carte officielle porte la mention "station debout pénible" ;
- femmes enceintes ;
- personnes accompagnées d'enfants de moins de 4 ans.

Lorsque ces places réservées sont inoccupées, elles peuvent être utilisées par d'autres voyageurs, à condition que ces derniers les cèdent immédiatement aux ayants-droit lorsqu'ils en feront la demande directement ou par l'intermédiaire du conducteur.

Article 3-9 : Trajets et horaires des lignes LIHSA

Les trajets et horaires des lignes LIHSA sont fixes, et déterminées par le Conseil Général de la Haute-Savoie.

Ils ne peuvent évoluer que sur décision de cet dernier.

Ils sont publiés et peuvent être consultés par les usagers dans les gares routières ou sur chaque poteau arrêt. Ils sont aussi téléchargeables sur le site Internet du Conseil Général de la Haute-Sasvoie.

Les transporteurs exécutant les services sont tenus de les respecter, sauf cas de force majeure.

Cependant, ni eux ni le Conseil Général ne portent aucune responsabilité en cas de retard dû à des causes extérieures au réseau de transport.